

COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018

L'An deux mille dix-huit et le vingt-six Novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale Jordi Barre en séance publique au nombre prescrit par la loi ; sous la présidence de Monsieur Jean BOBO, 1^{er} Adjoint, par délégation du Maire.

Étaient présents : Evelyne ALMERGE – Latifa BENAOUZIA-BRIKI - Jean BOBO – Isabelle BURET - Frédéric CARVALHAIS – Yves COSTECEQUE - Stéphane FOURCADE (arrivé pour le point 2) – Philippe MATRION – Daniel MEILLAT - Josette MONTSERRAT – Ida POLIT -

Étaient absents excusés avec procurations : M. Philippe XANCHO procuration à M. Jean BOBO – M. Christophe GUIL procuration à M. Philippe MATRION – M. Gaël MOOGIN procuration à M. Daniel MEILLAT -

Était absent non excusé : M. Stéphane JACQUET.

Secrétaire de séance : M. Yves COSTECEQUE.

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Jean BOBO ouvre la séance à 19h30 ; par délégation du Maire. Il procède à l'appel des élus, 10 présents ; et M. Stéphane FOURCADE est arrivé à 19h40 il n'a pas pris part au vote du point n°1.

M. le 1^{er} Adjoint donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est adopté.

Il nomme le secrétaire de séance : Monsieur Yves COSTECEQUE.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08/11/18 :

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la réunion du 8 Novembre 2018. Aucune observation n'a été faite.

Monsieur le 1^{er} Adjoint procède au vote : le Conseil Municipal vote par 13 voix Pour dont 3 procurations.

Le procès-verbal du 8 Novembre 2018 est adopté.

2 – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

M. le 1^{er} Adjoint Jean BOBO donne la parole à M. Philippe MATRION pour expliquer la modification de la T.A. ex T.L.E. qui se règle en 2 années lorsqu'un pétitionnaire fait construire une habitation.

La Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisations déposées à partir du 1^{er} mars 2012, elle s'applique également aux déclarations préalables de travaux. La Taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46 ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 27 Septembre 2012 (1^{ère} révision du PLU) ;

Vu la délibération du 08 Novembre 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu sa délibération du 27 Septembre 2012 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré ;

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint ;

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le projet d'aménagement urbain dénommé « La Cabane » ;

Considérant l'accroissement de la population communale dont notamment la population municipale en âge de fréquenter l'école communale ;

Considérant la nécessité de construire une salle supplémentaire au sein du groupe scolaire communal ainsi qu'une salle polyvalente pour les activités périscolaires ;

Considérant que le taux retenu financera la quote-part du coût de ces équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement concerné ;

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1^o, aux b et d du 2^o et au 3^o de l'article L.332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur « La Cabane » matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 7 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs

habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix Pour dont 3 procurations.

DECIDE

Article 1 : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur « La Cabane », délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 7 % ;
- sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme,
- transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.

Délibération n°74/2018

3 – DELIBERATION POUR CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRODUITS D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES :

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Décembre 2017 ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint EXPLIQUE

que dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de produits d'entretien, la Communauté des Communes des Aspres et certaines de ses communes membres ont décidé de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition de produits d'entretien, dans un souci de rationalisation des achats publics et afin de permettre des économies d'échelles liées à la passation de marchés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint PRECISE que le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté des Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du(des) contrat(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne. La convention constitutive de groupement de commandes déterminant les règles de fonctionnement du groupement est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, vote par 14 voix Pour dont 3 procurations.

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté des Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition de produits d'entretien.

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ainsi constitué.

DESIGNE Monsieur Philippe XANCHO, Maire, représentant de la Commune de Saint-Jean-Lasseille auprès du groupement de commande, et membre de la CAO du groupement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

Délibération n°75/2018

4 – DIVERS :

- **Dispositif de piège photographique :** M. Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls Dels Aspres propose à la Commune la mise en place d'un dispositif de piège photographique afin de surveiller différents sites sur le territoire communal faisant régulièrement l'objet de dégradations. Il s'agirait d'identifier des auteurs et de recueillir des éléments de preuve.

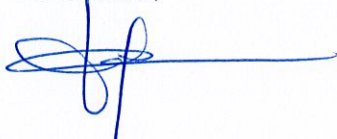
Lorsqu'un piège se déclenche, une photographie est instantanément envoyée sur une adresse mail ou sur un téléphone portable. Il souhaite acheter 3 appareils en mutualisation avec les 3 communes, Brouilla-Banyuls et St-Jean.

Avis favorable du CM.

M. Jean BOBO indique que les toilettes des wc de l'école ont été dégradés ce week-end.

La séance est levée à 19h50.

Le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script followed by a long horizontal line extending to the right.